



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margès  
(26)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3030**

**Avis conforme délibéré le 25 avril 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 25 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3030, présentée le 01/03/2023 par la commune de Margès (26), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 avril 2023 ;

**Considérant** que la commune de Margès (Drôme) compte 1 116 habitants sur une surface de 9,79 km<sup>2</sup> (Insee 2019), fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo qui compte 41 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain<sup>1</sup> ;

---

1 Scot en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et en cours de révision.

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU<sup>2</sup> de Margès a pour objet :

- d'ajuster le périmètre de l'OAP n°1 « le triangle » pour intégrer à la zone Aub la parcelle E 457 d'une superficie de 180 m<sup>2</sup>, actuellement zonée en Ua ;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) :
  - prolongement de l'ER n°3 sur 128 m<sup>2</sup> (passant de 369 à 497 m<sup>2</sup>), pour permettre au cheminement piéton de rejoindre le centre-bourg ;
  - élargissement de l'ER n°14 pour aménager une cunette d'évacuation des eaux pluviales ; l'emprise de l'ER n°14 augmente de 1 548 m<sup>2</sup> supplémentaire en passant de 967 m<sup>2</sup> à 2 515 m<sup>2</sup> ;
  - ajout de l'ER n°15 (101 m<sup>2</sup>) pour sécuriser un carrefour ;
  - ajout de l'ER n°16 (26 m<sup>2</sup>) pour sécuriser un carrefour ;
  - ajout des ER n°17 (86 484 m<sup>2</sup>), 18 (161 045, m<sup>2</sup>) et 19 (14 297 m<sup>2</sup>) au bénéfice du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse pour permettre la gestion et l'entretien de l'espace de divagation et de bon fonctionnement de l'Herbasse ;
  - ajout de l'ER n°20 (379 m<sup>2</sup>) pour créer une desserte interne à la zone d'activités les Eygoutières ;
- d'autoriser le changement de destination (CD) de deux corps de ferme en zone agricole :
  - CD n°1, ancien corps de ferme sans usage agricole (Ranconnet) ; le règlement écrit est modifié pour permettre le changement de destination en vue de l'aménagement de logements d'habitation, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
  - CD n°2, dépendance du château de Margès afin de régulariser une situation existante, le bâtiment accueille des activités artisanales ; le règlement écrit est modifié pour permettre le changement de destination en vue de l'aménagement de bâtiments à vocation d'artisanat et de commerce de détail, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- de mettre en place une trame de protection des rez-de-chaussée commerciaux en interdisant leur changement de destination en application de l'article [L.151-16 du code de l'urbanisme](#) ;
- de modifier le règlement écrit afin :
  - d'autoriser les piscines en zone inondable et de ruissellement pour régulariser des situations existantes ;
  - de permettre les évolutions et la surélévation de bâtiments existants ne respectant pas la règle de hauteur ;

---

2 Le PLU de la commune de Margès a été approuvé le 6 septembre 2018.

- de revoir la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone Ua pour permettre la constructibilité de petits terrains ;
- de corriger une erreur matérielle à l'article 7 de la zone Ud et Ue concernant les limites séparatives ;
- de clarifier la règle concernant les ouvertures en toiture ;
- d'autoriser les panneaux solaires et photovoltaïques en surélévation ;
- de clarifier l'application de la règle du coefficient de biotope ;
- d'autoriser les « trakers solaires »<sup>3</sup> en zone agricole, sur mat unique à vocation d'autoconsommation et servant à l'activité agricole, pour pérenniser les exploitations en place et permettre leur développement ;
- de compléter la définition concernant l'emprise au sol, en précisant que la surface des piscines n'entre pas dans le calcul ;

**Considérant** l'ensemble du territoire communal se trouve dans le périmètre d'une Znieff<sup>4</sup> de type II « Collines Drômoises » ;

**Considérant** que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margès (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margès (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient au maire, responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

---

3 panneaux solaires mobiles selon deux axes permettant de s'orienter selon la position du soleil ; l'électricité produite par ces installations ne peut être revendue

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.